

# Guide pour prévenir les violences et le harcèlement envers les femmes dans les OSBL d'habitation

ÉDITION NOVEMBRE 2107



TÉLÉCHARGEZ CE DOCUMENT SUR  
[rqoh.com/preventionviolencesfemmes](http://rqoh.com/preventionviolencesfemmes)



# Guide pour prévenir les violences et le harcèlement envers les femmes dans les OSBL d'habitation

ÉDITION NOVEMBRE 2107

## Table des matières

---

<b>1.</b>	<b>Introduction : explication du projet</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>Violences et harcèlement envers les femmes : de quoi est-il question ?</b>	<b>6</b>
a.	Pourquoi parler de violences « envers les femmes » ?	6
b.	Être agressée ou harcelée sexuellement en OSBL d'habitation : est-ce possible ?	6
i.	Pourquoi aussi peu de femmes portent-elles plainte pour agression sexuelle ?	7
ii.	Qu'entend-t-on par « harcèlement sexuel » ?	7
c.	Les enjeux spécifiques de la violence conjugale	8
i.	Des victimes majoritairement féminines	8
ii.	Comment reconnaître une situation de violence conjugale ?	8
iii.	Pourquoi les femmes restent-elles parfois dans une relation de violence conjugale ?	8
d.	Les femmes âgées semblent plus touchées par la maltraitance, notamment sexuelle	9
<b>3.</b>	<b>Que peut-on faire quand on gère ou quand on administre un OSBL d'habitation ?</b>	<b>10</b>
a.	Pourquoi cette problématique concerne-t-elle les OSBL d'habitation ?	10
b.	Pourquoi entend-on rarement, voire jamais, parler de ces situations de violence ?	10
c.	Quels sont les mécanismes de prévention mis en place dans les OSBL d'habitation ?	11
i.	Liste non exhaustive de mesures à mettre en place	11
ii.	Privilégier les demandes prioritaires des femmes victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel	12
iii.	Une pratique déterminante dans les OSBL d'habitation : le soutien communautaire	13
iv.	Le travail de milieu pour les aînés en OSBL d'habitation	13
d.	Que faire si vous êtes témoin ou recevez un témoignage de violence ?	14
i.	En cas de confiance, soutenir la victime avant tout	14
ii.	Concernant l'agresseur présumé, quels recours ?	14
iii.	Si la victime souhaite porter plainte à la police, quelques informations	15
iv.	Si la victime souhaite quitter son logement en OSBL d'habitation	16
<b>4.</b>	<b>Ressources spécialisées</b>	<b>17</b>
	<b>Conclusion</b>	<b>18</b>
	<b>Documents de référence</b>	<b>19</b>



# 1. Introduction :

## explication du projet

Ce guide, destiné aux gestionnaires et personnes administratrices d'OSBL d'habitation, rassemble des informations, des outils et des exemples de pratiques permettant de prévenir les violences envers les femmes dans le logement communautaire. Il est issu d'une réflexion portant sur les femmes vivant en OSBL d'habitation, qui y sont majoritaires. Malheureusement et comme dans le reste de la société, des femmes y subissent des violences, notamment sexuelles et conjugales, parce qu'elles sont des femmes.

Les groupes d'habitation communautaire, de par leur mission, s'entendent pour affirmer que toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination est inacceptable. Cela va de soi, mais ce projet souhaite s'intéresser spécifiquement aux violences envers les femmes, car elles traduisent des rapports de force historiquement inégaux entre les sexes. Le secteur du logement communautaire se définissant comme un mouvement de solidarité et d'entraide, ce guide souhaite répondre à la question suivante : **que peuvent faire les personnes gestionnaires et administratrices d'un OSBL d'habitation pour y assurer un milieu de vie exempt de telles violences ?**

Des témoignages de femmes ayant subi du harcèlement voire des agressions sexuelles chez elle (de la part de voisin, concierge, propriétaire, etc.), rapportés par le Centre d'éducation et d'action des femmes (CEAF), révèlent que le logement communautaire est aussi concerné : des violences sexuelles ont aussi eu lieu dans des OSBL d'habitation, et les agresseurs sont souvent des personnes connues de la communauté. De plus, les études sur la question montrent que la violence conjugale est présente dans tous les milieux, sans exception. On peut donc affirmer sans hésitation qu'en OSBL d'habitation, comme dans le reste de la société, il arrive que des violences sexuelles et conjugales soient vécues par des femmes locataires. Si les situations sont diverses, elles ont toutes un point commun : elles sont souvent invisibles, et la loi du silence est la règle. L'objectif de ce guide est donc de partager des informations et des outils afin de prévenir que de telles situations se produisent, mais aussi de les détecter et d'accompagner les femmes qui en auraient besoin.

La plupart des informations présentées proviennent d'un questionnaire qui fut diffusé aux OSBL membres des fédérations régionales et du RQOH au printemps 2017. D'autres éléments ont été élaborés avec le soutien d'organismes communautaires et institutionnels

engagés dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. Les résultats du questionnaire illustrent un besoin auquel ce guide tente de répondre, puisque si une majorité des organismes ne dispose pas de mécanismes de sensibilisation ou de prévention aux violences envers les femmes (exception faite des maisons d'hébergement), une grande partie considère que ce sujet mérite d'être traité par le secteur du logement communautaire. Des extraits de commentaires issus du questionnaire sont présentés dans des encadrés.

La partie « 2. *Violences et harcèlement envers les femmes : de quoi est-il question ?* » offre des informations sur les violences envers les femmes, les agressions et le harcèlement sexuels ainsi que sur la violence conjugale et la maltraitance envers les personnes âgées. Ensuite, des moyens mis à la disposition des gestionnaires et personnes administratrices en OSBL d'habitation pour prévenir de telles violences et accompagner celles qui les subissent sont présentées dans « 3. *Que peut-on faire quand on gère ou quand on administre un OSBL d'habitation ?* ». La dernière partie « 4. *Ressources spécialisées* » rassemble les ressources disponibles au Québec sur le sujet et des références vers lesquelles diriger les femmes ou les témoins.

Un gestionnaire d'OSBL d'habitation (logements permanents et transitoires, 75 % de femmes locataires) :

« Nous mettons beaucoup d'emphasis sur la question du respect entre locataires afin de procurer aux locataires un sentiment de sécurité. C'est donc en assumant notre responsabilité d'assurer la pleine jouissance de leurs logements à toutes et tous les locataires que nous intervenons. Dans un cas particulier, nous venons de mettre beaucoup d'énergie pour obtenir l'expulsion d'un locataire qui intimide régulièrement ses voisines. »

## 2. Violences et harcèlement envers les femmes : explication du projet

### a. Pourquoi parler de violences « envers les femmes » ?

Les violences envers les femmes traduisent des rapports de force historiquement inégaux entre les sexes, comme le démontrent d'inquiétantes statistiques au Québec et au Canada, où elles sont bien plus souvent victimes d'infractions sexuelles et de violence conjugale que les hommes<sup>i</sup>. De plus, tandis que les hommes sont le plus souvent agressés par des étrangers, elles sont plus à risque d'être violentées par une personne qu'elles connaissent, comme un partenaire intime, un conjoint ou un ex conjoint, un ami, un voisin, un collègue, un membre de la famille, etc<sup>ii</sup>.

Dans le cas des infractions sexuelles<sup>1</sup>, les statistiques policières de 2014 indiquent que 84 % des victimes sont de sexe féminin, alors que 96 % des auteurs présumés sont de sexe masculin<sup>iii</sup>. En ce qui concerne les violences conjugales, les femmes sont deux fois plus susceptibles que les hommes de déclarer avoir été victimes des formes les plus graves de violence conjugale (soit le fait d'avoir été violentée plus d'une fois, de subir une agression sexuelle, d'être battu, étranglé ou menacé avec une arme à feu ou un couteau). Elles déclarent davantage avoir subi des blessures corporelles pouvant mener à une hospitalisation, souffrir de symptômes associés au trouble de stress post-traumatique, et avoir craint pour leur vie<sup>iv</sup>.

Les violences envers les femmes touchent autant les aînées que les jeunes, quel que soit le milieu social, le niveau de revenu ou de scolarité. Cependant, les femmes à faible revenu, immigrantes, handicapées ou autochtones sont particulièrement vulnérables. Elles peuvent être explicites, comme des insultes ou des coups, mais aussi implicites et composées de non-dits. Dans son logement ou dans la rue, que ce soit dans l'espace privé ou public, il peut s'agir de violences :

- Verbales : pour intimider, humilier, menacer
- Psychologiques : pour dénigrer, contrôler, isoler, rabaisser
- Économiques : contrôler les dépenses, le budget, le travail (dans le couple ou la famille)
- Sexuelles : harceler, attoucher, agresser, exploiter, contraindre, dénigrer

- Physiques : griffer, pincer, secouer, pousser, frapper, séquestrer

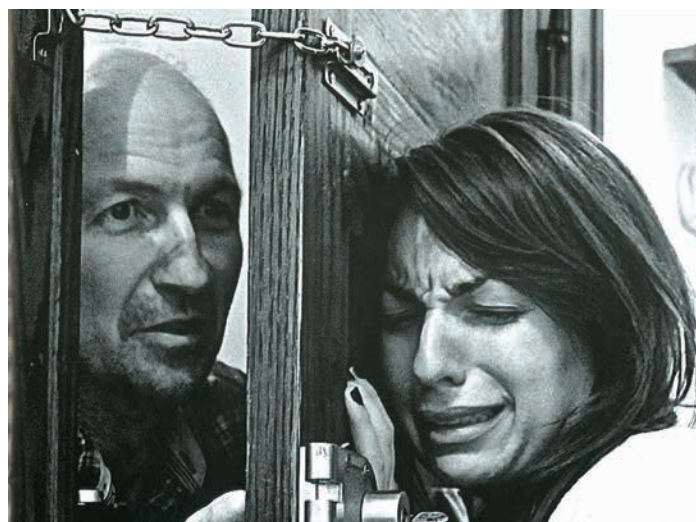
Finalement, rappelons que la violence à l'égard des femmes est considérée par l'Organisation des Nations Unies comme l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de la personne dans le monde.

Un gestionnaire d'OSBL pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :

« Les besoins ne sont pas les mêmes que pour les hommes, il faut être attentif aux demandes spécifiques de tous nos résidents, mais il faut porter une attention particulière aux demandes des femmes. »

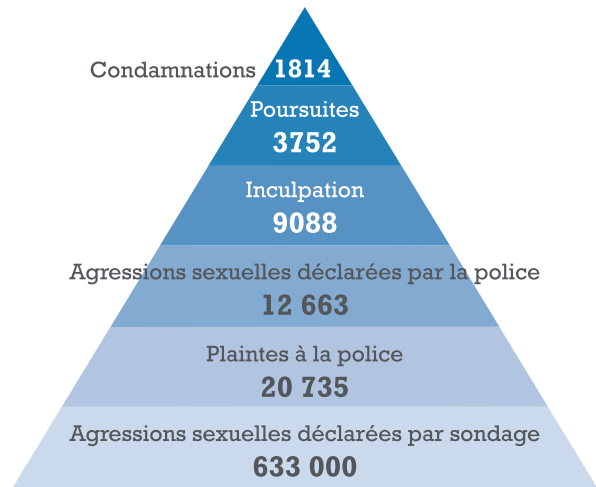
### b. Être agressée ou harcelée sexuellement en OSBL d'habitation : est-ce possible ?

Le sujet de ce guide provient d'une initiative d'un centre pour femmes montréalais, qui, en sondant les habitantes de son quartier, découvrit presque par hasard que certaines avaient subi, ou subissaient encore, du harcèlement voire des agressions sexuelles chez elles. Par la suite, l'organisme (le Centre d'éducation et d'action des femmes – CEAF) a finalement re-



<sup>1</sup> Les infractions sexuelles incluent les agressions sexuelles (simples, armées et graves) ainsi que les autres infractions d'ordre sexuel, dont les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la corruption d'enfants et le leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur.

## Les agressions sexuelles face à la justice



Source: Statistique Canada, 2014 (publié dans *L'Actualité* le 20 mars 2016)

cueilli les témoignages de plus de 120 femmes ayant subi des violences sexuelles, de la part d'un voisin, un co-chambreur, un concierge ou un gestionnaire, y compris en OSBL d'habitation. Le CEAF en a publié un roman-photo<sup>2</sup>, puis initié une campagne nationale qui rassemble des organisations défendant le droit au logement, dont le RQOH, et d'autres organismes mobilisés pour le droit des femmes.

Parmi ces nombreux témoignages, le CEAF, mais aussi les organismes spécialisés sur les agressions sexuelles (notamment les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – CALACS), ont identifié que les agresseurs choisissent en particulier celles qui sont isolées, précarisées et qui auront donc de la difficulté à dénoncer la situation ou à déménager. L'agresseur est généralement monsieur Tout-le-Monde : une personne saine d'esprit, qui connaît la victime, et qui profite de sa relation de confiance ou de sa position d'autorité avec elle pour l'agresser sexuellement.

*i. Pourquoi aussi peu de femmes portent-elles plainte pour agression sexuelle ?*

Rappelons que tous les gestes d'**agressions sexuelles** sont criminels, qu'il y ait contact physique ou non (attouchement, baiser, viol, voyeurisme, exhibitionnisme, etc.), ce qui implique qu'ils soient commis sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas (notamment les enfants), par une manipulation affective ou par chantage<sup>vi</sup>. Pourtant, seules deux femmes parmi les 120 ayant raconté leur histoire au CEAF ont finalement porté plainte, ce qui n'est pas exceptionnel : au Canada, 5 % des agressions sexuelles sont signalées à la police, une proportion similaire à celle enregistrée il y a plus de dix ans<sup>vii</sup>.

Les raisons sont multiples. Étant donné qu'en général, la victime connaît son agresseur, elle peut considérer qu'il s'agissait d'une affaire personnelle (67 % des victimes d'agression sexuelle d'après une enquête de Statistique Canada<sup>viii</sup>), veut éviter que le contrevenant ait des démêlés avec la justice (30 %) ou a peur de représailles de la part de celui-ci (22 %), surtout s'il est en situation d'autorité et elle, en situation de précarité.

Souvent, la honte et la culpabilité prennent le dessus, parfois renforcés par la mise en doute de leur parole par l'entourage, ou même par la police (« Comment étais-tu habillée ? Avais-tu bu ? C'est impossible, je le connais, il ne ferait jamais ça... »). Parmi les raisons évoquées durant l'Enquête de Statistique Canada, on retrouve le manque de confiance envers le système de justice: 43 % des victimes estiment que la police n'aurait pas jugé l'incident assez important, 26 % croient que la police n'aurait pas été assez efficace et 40 % déclarent que le contrevenant n'aurait pas été puni de façon adéquate. Ces raisons ne sont pas complètement infondées : en moyenne, 3 plaintes pour agressions sexuelles sur 1000 se soldent par une condamnation<sup>ix</sup>.

En outre, le fait que la victime ne puisse pas se rappeler précisément du contexte ou du déroulement du viol qu'elle a vécu rend le dépôt de la plainte difficile. Le choc est tel qu'il arrive souvent qu'elle soit confuse et vague concernant les faits : il s'agit d'un mécanisme de protection tout à fait naturel et expliqué par la science. Face à un stress extrême comme un viol (ou encore des violences conjugales), le cerveau met en place des mécanismes de défense et de sauvegarde permettant à la victime de diminuer sa souffrance physique et psychique<sup>x</sup>.

*ii. Qu'entend-t-on par « harcèlement sexuel » ?*

Le harcèlement sexuel est moins spectaculaire qu'une agression, surtout une agression physique, mais il est tout aussi violent et inacceptable. Surtout, le harcèlement peut être une première manifestation avant que des agressions plus graves ne soient commises, comme

<sup>2</sup> La majorité des informations proposées dans cette section est issue du site internet de la Campagne gouvernementale de sensibilisation à la violence conjugale : <http://violenceconjugale.gouv.qc.ca/>

des attouchements ou un viol. Il se caractérise par le fait d'imposer à une personne des propos ou des comportements à connotation sexuelle. Cela vient créer, à son encontre, une situation intimidante, hostile ou offensante.

Le harcèlement peut prendre la forme de blagues sexistes, grossières ou dégradantes; de remarques sur l'apparence physique ou sur la vie privée (« Est-ce que ton copain te satisfait sexuellement ? »); de termes d'affection comme « ma poule, ma biche, cocotte, etc. »; de promesses voilées ou carrément ouvertes (« J'ai chauffé mon lit en sachant que tu viendrais nous rendre visite »). Il y a aussi les sifflements, les regards à connotation sexuelle, l'affichage de matériel dégradant ou pornographique, les signes explicites à connotation sexuelle, la présence continue du harceleur, des notes à caractère sexuel ou sexiste, etc.<sup>xi</sup>

Une administratrice et locataire d'un OSBL d'habitation pour familles (logements permanents, 90 % de femmes locataires) :

« Quand ma plus vieille a eu 18 ans, elle ne voulait plus sortir de la maison. Ça a duré quelques jours. Quand je lui ai demandé ce qui se passait, elle m'a donné le nom de 3 hommes, en couples, qui lui avaient dit : quand tu auras tes 18 ans, on pourra s'amuser! Je les ai confrontés les 3 et j'ai eu l'œil bien ouvert jusqu'à son départ aux études. »

### c. Les enjeux spécifiques de la violence conjugale<sup>2</sup>

#### i. Des victimes majoritairement féminines

Bien qu'il existe des hommes victimes de violence conjugale, dans la majorité des cas, la victime est une femme et l'agresseur est son conjoint actuel ou son ex-conjoint : les femmes représentent près de 80 % des victimes d'infractions commises dans un contexte conjugal rapportés à la police au Québec<sup>xii</sup>. De plus, les Canadiennes sont deux fois plus susceptibles que les Canadiens de déclarer avoir été victimes des formes les plus graves de violence conjugale (soit le fait d'avoir été violentée plus d'une fois, de subir une agression sexuelle, d'être battu, étranglé ou menacé avec une arme à feu ou un couteau)<sup>xiii</sup>. Elles déclarent davantage avoir subi des blessures corporelles pouvant mener à une hospitalisation, souffrir de symptômes associés au trouble de stress post-traumatique, et avoir craint pour leur vie<sup>xiv</sup>.

#### ii. Comment reconnaître une situation de violence conjugale ?

La plupart des hommes violents envers leur conjointe ou ex-conjointe ne le sont pas à l'extérieur de leur relation. Ils sont souvent de bons collègues de travail et des voisins sympathiques, ce qui les rend difficiles à identifier. Par contre, en étant un minimum observateur, on peut remarquer certains indices ou relier certains éléments d'information.

Si une relation de domination est instaurée dans le couple, on parle de violence conjugale. Les victimes souffrent alors d'isolement, de harcèlement, de dénigrement, d'humiliation, d'intimidation, de dévalorisation, de menaces, de violence physique et sexuelle, de chantage affectif ou d'injures. Le conjoint ayant des comportements violents peut aussi abuser de sa victime en gérant ses revenus et ses dépenses afin de lui enlever son autonomie.

#### iii. Pourquoi les femmes restent-elles parfois dans une relation de violence conjugale ?

Il peut paraître incompréhensible qu'une femme choisisse de rester avec son conjoint violent, ou retourne avec lui après une période de séparation. Pourtant, ce sont des réactions relativement fréquentes dans ce type de situation : elles n'ont pas nécessairement le réseau ou les ressources économiques pour s'en sortir seules. Dans certains cas, elles espèrent changer l'homme qu'elles aiment, croient à ses promesses, ou encore se sentent coupables de briser le foyer.

Une femme peut aussi rester dans une relation malsaine parce que l'agresseur a menacé de la tuer si elles tentaient de partir, de se suicider ou encore de tuer les enfants. Elles prennent ces menaces au sérieux, et pour cause : le moment où une femme violentée court le plus grand danger est lorsqu'elle tente de quitter son agresseur<sup>xv</sup>. Environ 25 % de toutes les femmes qui sont tuées par leur conjoint au Canada le sont après la séparation du couple<sup>xvi</sup>.

Les femmes violentées sont souvent ambivalentes, ne sachant plus si elles doivent partir ou rester, car les agressions commises dans un contexte conjugal surviennent à l'intérieur de ce qu'on appelle le « cycle de la violence conjugale ». Ce cycle, qui est mis en place et orchestré par l'agresseur, permet à celui-ci de maintenir sa domination sur sa conjointe. Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois, s'accélère avec le temps et les violences s'amplifient. Les

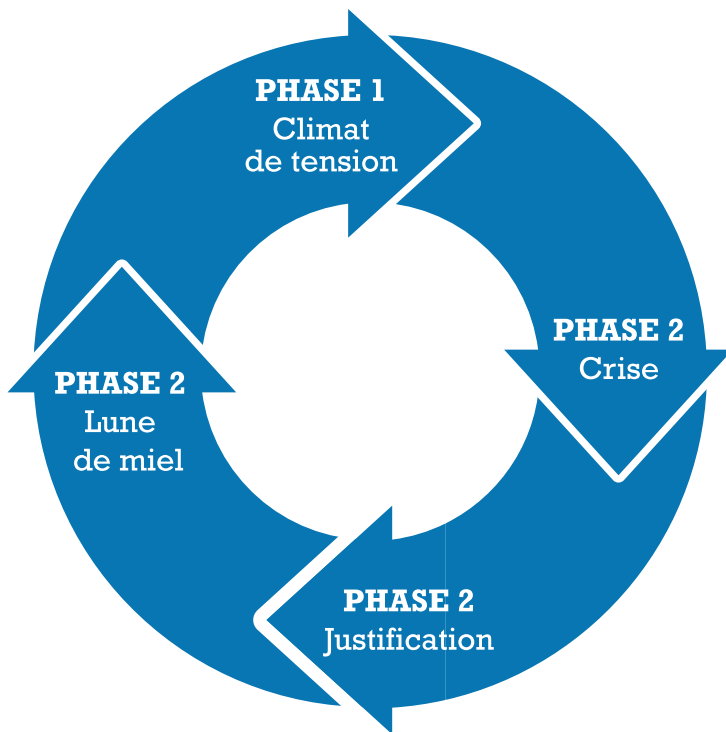


femmes partent pour voir si elles peuvent survivre en dehors de ces relations, et reviennent pour voir si ces relations peuvent changer. Néanmoins, ce processus évolutif permet parfois aux victimes de finir par résoudre leur situation et sortir du cycle de la violence.

**PHASE 1 : Climat de tension :** L'agresseur a des accès de colère, menace l'autre personne du regard, fait peser de lourds silences. La victime se sent inquiète, tente d'améliorer le climat, fait attention à ses propres gestes et paroles.

**PHASE 2 : Crise :** L'agresseur violence l'autre personne sur les plans verbal, psychologique, physique, sexuel, économique, social ou spirituel. La violence n'est pas nécessairement sur tous les plans. La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste.

**PHASE 3 : Justification :** L'agresseur trouve des excuses pour justifier son comportement. La victime tente de comprendre ses explications, l'aide à changer, doute de ses propres perceptions, se sent responsable de la situation.

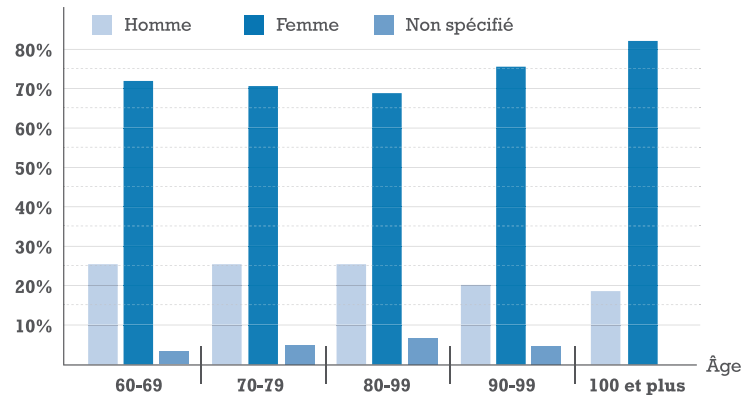


**PHASE 4 : Lune de miel :** L'agresseur demande pardon, parle de thérapie ou de suicide. La victime lui donne une chance, lui apporte son aide, constate ses efforts, change ses propres habitudes.

#### d. Les femmes âgées semblent plus touchées par la maltraitance, notamment sexuelle

La maltraitance envers les personnes âgées n'épargne aucun genre, et personne n'en est à l'abri. Néanmoins, tout comme les différentes formes de violences, les recherches sur le sujet s'entendent pour reconnaître que le « sexe féminin » en est un facteur de vulnérabilité<sup>xvii</sup>.

Le genre et l'âge des personnes âgées présumées maltraitées



Source: Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022

De fait, sur l'ensemble des appels reçus par la Ligne Aide Abus Aînés entre 2010 et 2016, l'ensemble des situations de maltraitance rapportées mettaient en cause une femme âgée dans 70 % des cas, comparativement à 24 % pour un homme âgé<sup>xviii</sup>. De plus, certains types de maltraitance semblent plus fréquemment vécus par des femmes. Il existe ainsi un risque accru de violence sexuelle, mais aussi familiale, ou conjugale, auquel les femmes sont confrontées pendant leur vie. Au Québec, les femmes âgées victimes de violence familiale dont la situation a été déclarée à la police représentaient 65 % des victimes, contre 35 % d'hommes pour ce même type de violence<sup>xix</sup>.

Une intervenante de milieu dans une résidence pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :

« Les gens se disent rassurés d'avoir une option pour se confier en cas de besoin. La présence des intervenantes de milieu pour les aînés de la municipalité a contribué à ce que des femmes âgées dénoncent leur situation de maltraitance, et ces femmes ont été soutenues et accompagnées dans leur démarche de rétablissement. »

### 3. Que peut-on faire quand on gère ou quand on administre un OSBL d'habitation ?

#### a. Pourquoi cette problématique concerne-t-elle les OSBL d'habitation ?

Rappelons que parmi la centaine de femmes ayant témoigné avoir subi du harcèlement voire des agressions sexuelles chez elle (de la part de voisin, concierge, propriétaire, co-chambreur), certaines étaient locataires en OSBL d'habitation. Malheureusement et comme dans le reste de la société, des femmes peuvent y subir des violences, notamment sexuelles et conjugales, parce qu'elles sont des femmes (voir la partie 2.a « Pourquoi parler de violences "envers les femmes" ? »).

Le secteur du logement communautaire se définissant comme un mouvement de solidarité et d'entraide, il convient de se demander ce que peuvent faire les responsables des milieux de vie qui constituent les OSBL d'habitation pour prévenir que de telles situations ne se produisent en OSBL d'habitation, mais aussi de les détecter et d'accompagner les femmes qui en auraient besoin.



#### b. Pourquoi entend-on rarement, voire jamais, parler de ces situations de violence ?

Que l'on parle de violences sexuelles ou conjugales envers les femmes, si les situations sont diverses, elles ont toutes un point commun : elles sont souvent invisibles, et la loi du silence est la règle. Cela est dû entre autres au fait que l'agresseur est, dans bien des cas, connu de la victime et de la communauté. Rappelons que les femmes sont plus à risque que les hommes d'être violentées par une personne qu'elles connaissent, comme un partenaire intime, un conjoint ou un ex conjoint, un

ami, un voisin, un collègue, un membre de la famille, etc<sup>xx</sup>. Dans cette situation, la victime peut avoir peur des représailles de l'agresseur, ou simplement minimiser ce qu'elle a vécu, se sentir coupable et honteuse (voir la partie 2 « *Violences et harcèlement envers les femmes : de quoi est-il question ?* » pour en savoir plus).

Ainsi, bien des femmes qui subissent ou ont subi de la violence sexuelle vont garder ça pour elle, parfois pendant des années. Souvent, elles ne vont pas vouloir porter plainte (au Canada, seulement une agression sexuelle sur 20 sera rapportée à la police<sup>xxi</sup>). C'est pourquoi les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) constituent des alliés incontournables pour soutenir les personnes violentées sexuellement.

Il en va de même dans les cas de violence conjugale : moins d'1 victime sur 5 va signaler la situation à la police, un taux qui ne varie pas depuis dix ans. Cependant, la plupart (68%) vont se confier à un membre de la famille, des amis, ou des professionnels de la santé<sup>xxii</sup>. Les ressources spécialisées offrent des services d'accompagnement pour les victimes mais aussi toute personne qui se questionne sur la meilleure façon d'intervenir (voir la partie 4 « *Ressources spécialisées* » pour en savoir plus, ou la partie 2.c « *Les enjeux spécifiques de la violence conjugale* »).

Différentes initiatives susceptibles de briser cette loi du silence sont mises en place dans les OSBL d'habitation. Par exemple, il peut sembler anodin voire inutile de spécifier à une personne nouvellement locataire ou employée au moment de la signature du bail ou du contrat, qu'aucune forme de harcèlement ou de violence, qu'elle soit sexuelle, physique ou psychologique, ne sera tolérée au sein de l'organisme, notamment à l'égard des femmes. Pourtant, une telle mesure, entre autres, pourrait faire toute la différence pour ces dernières.

Une gestionnaire, administratrice et locataire d'OSBL pour aînés (logements permanents) :

« Toute information au sujet des besoins spécifiques aux femmes dans le logement est très pertinente pour plusieurs raisons, entre autres pour les femmes qui deviennent veuves, les célibataires et même en couple. Tout ce que vivent les femmes n'est pas toujours dit par peur de jugement ou représailles avec un conjoint, un enfant ou un autre membre de la famille. »

### c. Quels sont les mécanismes de prévention mis en place dans les OSBL d'habitation ?

Un questionnaire a été diffusé au printemps 2017 aux organismes communautaires d'habitation du Québec membres des fédérations régionales et du RQOH. Les gestionnaires, personnes administratrices et locataires y ont précisé leurs initiatives pour prévenir les violences et le harcèlement envers les femmes.

#### i. Liste non exhaustive de mesures à mettre en place

Voici une liste non exhaustive de ces mesures que tout OSBL-H est encouragé à mettre en place :

- Lors de l'admission de locataires dans l'immeuble, faire signer à ces derniers, en plus du bail ou du code de vie, un document (règlements d'immeuble, code d'éthique, déclaration de principes...) spécifiant l'intransigeance pour toute manifestation de harcèlement ou de violences envers toutes personnes, notamment à l'égard des femmes.

## REGLEMENT DE L'IMMEUBLE

1. TOUT LOCATAIRE A LE DROIT DE PROFITER PLEINEMENT DE SON LOGEMENT, DES ESPACES COMMUNAUTAIRES ET DES ÉQUIPEMENTS (MOBILIER, ACCESSOIRES) QUI S'Y TROUVENT;
2. TOUT LOCATAIRE A DROIT AU RESPECT DE SON INTIMITÉ, DE SA VIE PRIVÉE, À LA TRANQUILLITÉ ET À LA SÉCURITÉ;
3. TOUT LOCATAIRE A L'OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE SES VOISINS;
4. LES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE DOIVENT RESPECTER LE RÈGLEMENT;
5. LES LOCATAIRES SONT INDIVIDUELLEMENT ET COLLECTIVEMENT RESPONSABLES DU RESPECT DU RÈGLEMENT. ON PREND POUR ACQUIS QUE LES LOCATAIRES SONT DES PERSONNES RESPONSABLES, CAPABLES DE JUGEMENT ET DE DISCERNEMENT, DES PERSONNES CAPABLES DE FAIRE LA DIFFÉRENCE ENTRE UN INCIDENT MINEUR ET ISOLÉ ET UN ÉVÉNEMENT QUI TRADUIT UN MANQUE ÉVIDENT DE CIVISME ET DE RESPECT. DANS LA MESURE DU POSSIBLE, LES LOCATAIRES DOIVENT TENTER DANS UN PREMIER TEMPS DE RÉGLER ENTRE EUX LES LITIGES ET PROBLÈMES;
6. SI UN LOCATAIRE SE SENT LÉSÉ DANS SES DROITS, S'IL CONSTATE QU'UN OU DES LOCATAIRES NE RESPECTENT PAS LE RÈGLEMENT D'IMMEUBLE ET QUE SES TENTATIVES POUR RÉSOUDRE LES PROBLÈMES NE DONNENT PAS DE RÉSULTATS, IL SE DOIT D'EN AVISER L'INTERVENANT COMMUNAUTAIRE OU LE GESTIONNAIRE DE \_\_\_\_\_. CELUI-CI VERRA À PRENDRE LES MESURES QUI S'IMPOSENT, CELLES-CI POUVAIENT ALLER D'UN AVERTISSEMENT JUSQU'ÀUX RECOURS PRÉVUS PAR LA LOI;
7. LA VIOLENCE, PHYSIQUE OU VERBALE, NE SERA TOLÉRÉE SOUS AUCUNE CONSIDÉRATION;
8. TEL QUE STIPULÉ DANS LE BAIL ET DANS L'ACCORD D'EXPLOITATION, LES LOGEMENTS À LA \_\_\_\_\_ NE PEUVENT COMPTER QU'UN SEUL OCCUPANT;
9. DE FAÇON PLUS PRÉCISE, LES LOCATAIRES PEUVENT AVOIR DES INVITÉS, MAIS NE PEUVENT EN AUCUN CAS PARTAGER LEUR LOGEMENT AVEC UNE AUTRE PERSONNE. CE RÈGLEMENT S'APPLIQUE À TOUS LES STUDIOS;
10. TOUTE MANIFESTATION DE HARCÈLEMENT OU DE VIOLENCE, NOTAMMENT À L'ÉGARD DES FEMMES, EST INTERDIT ET FERA L'OBJET DE SANCTIONS POUVANT ALLER JUSQU'À L'EXPULSION.

## CODE D'ÉTHIQUE

LES TRAVAILLEUR-E-S, ADMINISTRATEUR-E-S, MEMBRES, BÉNÉVOLES ET LOCATAIRES S'ENGAGENT À  
**RESPECTER LES RESPONSABILITÉS ÉTHIQUES**  
 QUI SUIVENT :

### IMPARTIALITÉ

NE MANIFESTER AUCUNE PRÉFÉRENCE NI PARTI PRIS INCOMPATIBLES AVEC LA JUSTICE ET L'ÉQUITÉ ET NE FAIRE MONTRER D'AUCUN PRÉJUGÉ LIÉ À LA COULEUR, AU SEXE, À L'ORIENTATION SEXUELLE, À L'ÉTAT CIVIL, À LA RELIGION, AUX CONVICTIONS POLITIQUES, À LA LANGUE, À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, À LA CONDITION SOCIALE OU À UN HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL.

### LOYAUTÉ

RESPECTER LES LOIS QUI RÉGISSENT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE L'ORGANISME AVEC PROBITÉ, DROITURE ET HONNÉTÉTÉ.

### RESPECT

AGIR AVEC COURTOISIE, CONSIDÉRATION ET ÉGARDS ENVERS LES AUTRES, TANT DANS LES PAROLES QUE DANS LES ATTITUDES.

### CONFIDENTIALITÉ

PROTÉGER LES RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES ET S'ABSTENIR DE DIFFUSER TOUTE INFORMATION À CARACTÈRE CONFIDENTIEL.

- Ajouter dans les règlements d'immeuble (logement permanent) ou le code de vie (hébergement transitoire) des dispositions interdisant la violence, le harcèlement ou la discrimination envers toutes personnes, notamment à l'égard des femmes.
- Adopter une déclaration de principes dans les règlements généraux de l'OSBL rappelant les valeurs et l'engagement de l'organisme à assurer un milieu exempt de toute forme de violence, de harcèlement et de discrimination, envers toutes personnes, notamment à l'égard des femmes.
- Créer des partenariats avec des organismes voisins spécialisés sur la question (CALACS, maisons d'hébergement, centres de femmes, etc.) pour obtenir de la documentation à diffuser aux locataires ou encore organiser des ateliers de sensibilisation (par exemple, pour la journée internationale des droits des femmes le 8 mars).

Une gestionnaire d'OSBL pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :

« Des intervenantes ou animatrices des organismes locaux et régionaux viennent faire des ateliers d'information, de sensibilisation et de partage. Les personnes âgées ont de la difficulté à jaser de leur vécu, par contre elles sont conscientes qu'il y a ou qu'il peut y avoir de la violence sous n'importe quelle forme faite aux femmes. Certains résidents sont contents de ces interventions et de ces partages, d'autres se retirent de peur que les souvenirs fassent surface. Je pense bien que l'intervention professionnelle adéquate leur fait un plus grand bien. »

- Mettre à la disposition des locataires de la documentation sur le sujet (dépliants, présentation des ressources locales d'aide aux femmes victimes de violence conjugale ou sexuelle, etc.).



DÉPLIANT DU RQCALACS  
DISPONIBLE EN LIGNE SUR [rqcalacs.qc.ca/mobilisation.php](http://rqcalacs.qc.ca/mobilisation.php)

- Former ou sensibiliser les employés (gestionnaire, concierge, intervenant) voire les membres du conseil d'administration, à cette problématique.
- Privilégier les demandes prioritaires de relogement associées à une situation de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel (voir la sous-partie 3.c.ii. « *Privilégier les demandes prioritaires des femmes victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel* »)
- Organiser des activités de soutien communautaires (voir la sous-partie 3.c.iii. « *Une pratique déterminante dans les OSBL d'habitation : le soutien communautaire* » pour en savoir plus).
- Mettre en place un service de travail de milieu pour aînés (voir la sous-partie 3.c.iv. « *Le travail de milieu pour les aînés en OSBL d'habitation* »)

Une intervenante de milieu dans une résidence pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :

« Offrir aux résidents l'occasion de s'informer par le biais de conférences traitant sur du sujet augmente les chances que ceux-ci dénoncent des situations d'abus. Agir en prévention est une étape très importante qui nous tient à cœur pour s'assurer de la qualité de vie des résidents. »

#### ii. Privilégier les demandes prioritaires des femmes victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel

Les OSBL d'habitation qui offrent des logements à loyer modique au sens du Code civil (logements désignés pour l'attribution d'un supplément au loyer ou fournis dans un « HLM privé ») sont tenus d'accorder la priorité à certaines demandes, telle que spécifiées dans le Règlement sur l'attribution<sup>xxiii</sup>. Toutes ces demandes sont prioritaires, mais il revient à l'organisme d'en déterminer l'ordre de priorité selon le règlement qu'il a obligatoirement adopté.

Certains OSBL d'habitation pour familles ou encore pour aînés ont décidé de prioriser les demandes provenant de victimes de violence conjugale ou d'une agression à caractère sexuel. Pour que la demande soit recevable,

le bail doit avoir été résilié en vertu de l'article 1974.1<sup>3</sup> ou la victime de violence conjugale doit présenter une attestation délivrée par une maison d'hébergement, un corps de police ou un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

### *iii. Une pratique déterminante dans les OSBL d'habitation : le soutien communautaire*

Une majorité d'OSBL d'habitation offrent des activités de soutien communautaire, qui permettent de répondre aux besoins de sécurité, de médiation et d'animation des locataires vulnérables. En plus de favoriser la stabilité résidentielle et la responsabilisation des locataires, ces activités sont un moyen d'aborder le sujet délicat de la violence, notamment envers les femmes.

Le soutien communautaire recouvre un ensemble d'actions qui peuvent aller de l'accueil à la référence, en passant par l'accompagnement auprès de services publics, la gestion des conflits entre locataires, l'intervention en situation de crise, l'intervention psychosociale, le support au comité de locataires et aux autres comités et l'organisation communautaire<sup>xxiv</sup>.

Si vous offrez ce type d'activités, il est pertinent de penser à y inclure des ateliers non mixtes, qui permettent de créer des espaces de confiance et de libération de la parole entre femmes. La mise en place d'outils d'éducation populaire qui abordent le sujet des violences envers les femmes est aussi une voie qui peut être privilégiée, tels que :

- Un code d'éthique pour l'organisme, affiché dans les espaces communs
- Un bulletin ou un journal interne diffusé parmi les locataires
- Des ateliers, des cafés-rencontres ou d'autres réunions sur une base régulière
- Une liste accessible de références aux ressources existantes (voir la partie 4 « Ressources spécialisées » pour en savoir plus)

Une intervenante dans une ressource en santé mentale (logement transitoire, 50 % de femmes locataires) :

« Nous avons mis en place des ateliers et des groupes d'entraide ponctuels. Les locataires ont montré de l'ouverture et du soulagement face au fait d'aborder des sujets difficiles et souvent tabous. Cet espace de parole donne droit à l'expression de vécu faisant en sorte de mieux soutenir les personnes individuellement et en groupe par le fait notamment de constater qu'elles ne sont pas seules à vivre ces difficultés. C'est aussi une possibilité d'action face aux préjugés. »

### *iv. Le travail de milieu pour les aînés en OSBL d'habitation*

Le travail de milieu est un service gratuit et confidentiel mis en place par de nombreux OSBL pour aînés à travers le Québec. Les travailleurs et travailleuses de milieu ont pour mission d'aller à la rencontre des personnes âgées de la communauté, afin de rejoindre celles qui vivraient de l'isolement, de la détresse, un deuil, de la violence ou toute difficulté économique, psychologique ou physique. Faisant du porte-à-porte dans les quartiers et les municipalités, ces intervenants et intervenantes se font connaître, créent un premier contact, offrent des brochures présentant les services de proximité.



« Notre travail permet de rejoindre des aînés qui ont peu d'aide, pas de famille ou une famille pas aidante du tout, explique une intervenante en travail de milieu, pour créer un réseau et avoir un œil sur l'état physique et psychologique de ces personnes. » Le but est de servir de

3 Article 1974.1 du Code civil du Québec : « Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée. »

pont entre les aînés et les ressources qui peuvent les aider, briser l'isolement, favoriser l'autonomie et le maintien à domicile et prévenir les abus et la maltraitance.

Certaines résidences offrent aussi des activités ouvertes aux aînés qui ne sont pas locataires, dans le cadre du travail de milieu : jeu de quilles, sorties, conférence, etc. Il est parfois très difficile pour une femme aînée subissant de la violence de quitter son conjoint, car elle peut craindre de se retrouver seule pour la première fois depuis des années. Le travail de milieu peut l'aider à briser cet isolement et rencontrer des femmes qui sont dans la même situation.

**Une intervenante de milieu dans une résidence pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :**

« Les gens se disent rassurés d'avoir une option pour se confier en cas de besoin. La présence des intervenantes de milieu pour les aînés de la municipalité a contribué à ce que des femmes dénoncent leur situation de maltraitance et ces femmes ont été soutenues et accompagnées dans leur démarche de rétablissement. »

#### **d. Que faire si vous êtes témoin ou recevez un témoignage de violence ?**

Important : Il est possible que vous connaissiez l'agresseur présumé ; il est néanmoins essentiel de considérer le bien-être de la victime en tout premier lieu. Évitez notamment de raconter ce que vous auriez vu ou entendu à d'autres personnes, ce qui pourrait remonter aux oreilles de l'agresseur et mettre en danger la victime. Contactez les ressources spécialisées, notamment les CALACS en cas de violence sexuelle (voir la partie 4 « Ressources spécialisée » pour plus d'information).

##### *i. En cas de confiance, soutenir la victime avant tout*

Si vous recevez la confiance d'une femme ayant subi de la violence sexuelle ou conjugale, il est très important, dans un premier temps, de ne pas la juger et de remettre la responsabilité sur l'agresseur. Se sentant souvent responsable de ce qui est arrivé, il faut lui rappeler qu'il n'y a qu'un seul coupable : l'agresseur. La chose la plus utile que vous puissiez offrir à une femme qui subit de la violence est de la respecter, de la prendre au sérieux et de lui donner de l'information sur les services où

elle pourra obtenir de l'aide (voir la partie 4 « Ressources spécialisées »).

Référer à la police une femme ayant subi de la violence conjugale ou sexuelle afin qu'elle porte plainte est une nécessité pour engager un processus judiciaire. Cependant, très peu de ces femmes vont se rendre jusqu'à la police (voir les sous-parties 2.b.i. « Pourquoi aussi peu de femmes portent-elles plainte pour agression sexuelle ? » et 2.c.iii. « Pourquoi les femmes restent-elles parfois dans une relation de violence conjugale ? »).

Porter plainte est une option, mais elle n'est pas la seule; se confier et trouver de l'aide est déjà une première étape difficile pour la victime. L'important reste de ne pas la juger, de la croire, de lui assurer votre soutien et de la référer aux ressources spécialisées. Surtout, respectez la confidentialité de ses propos : ce serait la mettre en danger que d'en parler à d'autres personnes et que cela remonte aux oreilles de l'agresseur.

Si vous êtes témoin d'une situation de violence sexuelle ou conjugale, il est fortement conseillé de communiquer avant tout avec les ressources spécialisées (voir la partie 4 « Ressources spécialisées »), pour assurer la sécurité de la victime, mais aussi la vôtre. Dans un premier temps, les organismes experts sur la question sauront vous conseiller sur les différentes formes possibles de soutien.

**Un gestionnaire d'Office municipal d'habitation (logements permanents et transitoires, 75 % de femmes locataires) :**

« Lors d'ateliers de prévention contre la violence et le harcèlement, plusieurs ont été surpris de l'impact que pouvaient avoir la violence et le harcèlement sur une personne. Plusieurs nous ont mentionné l'importance de chercher de l'aide et de dénoncer. »

##### *ii. Concernant l'agresseur présumé, quels recours ?*

Si l'un de vos locataires est soupçonné d'avoir agressé ou harcelé sexuellement d'autres locataires, ou encore une employée ou bénévole, ou s'il est suspecté de violence conjugale à l'encontre de sa conjointe, il convient dans un premier lieu de vérifier les allégations dont il est accusé, tout en les prenant au sérieux, surtout si plusieurs personnes rapportent les mêmes faits. Chaque organisme dispose de ses propres outils et mécanismes

d'intervention pour gérer les conflits (les fédérations régionales et le RQOH proposent d'ailleurs des formations sur la gestion des conflits ou le traitement des plaintes).

Rappelons que l'agression sexuelle et le harcèlement sont des infractions graves telles qu'inscrites dans le Code criminel du Canada, tout comme les infractions en contexte de violence conjugale. Pour accompagner les victimes d'agressions à caractère sexuel dans une plainte à la police dans les meilleures conditions, contactez le CALACS de votre région, qui offrent des services de soutien dans toutes les démarches. Ils offrent aussi des conseils gratuits et confidentiels. Consultez la partie « 4. Ressources spécialisées » pour en savoir plus sur les organismes experts en soutien des personnes ciblées par des actes de violence sexuelle ou conjugale. Vous pouvez aussi consulter la partie suivante « 3.d.iii. Si la victime souhaite porter plainte à la police, quelques informations ».

Néanmoins, étant donné que peu de victimes vont désirer porter plainte (voir la partie 2 pour en savoir plus), que les délais de prise en compte de la plainte peuvent s'étendre et qu'une condamnation n'en est pas nécessairement l'aboutissement final, il arrive que l'expulsion de l'agresseur soit l'un des seuls recours pour assurer la jouissance paisible des lieux des locataires vivant en OSBL d'habitation. De fait, la violence et le harcèlement sont des motifs suffisants d'expulsion pour la Régie du logement. Le recours à la Régie s'avère néanmoins être une procédure longue et fastidieuse, qui n'est pas incontournable pour expulser un agresseur. Rapportons un exemple à titre d'illustration.

Un locataire se voit averti par la gestionnaire de l'OSBL d'habitation où il habite, par oral puis dans une lettre de mise en demeure, de mettre fin aux gestes hostiles qu'il a posés plusieurs fois vis-à-vis d'une autre locataire. Peu de temps après cette mise en demeure, la locatrice reçoit de multiples plaintes d'autres locataires de l'immeuble relatives à son comportement, impliquant des bruits, du harcèlement et du harcèlement sexuel. Finalement, après plusieurs avertissements et la mise en demeure, les dirigeants de l'organisme convoquent le locataire à une réunion, en présence du président du conseil d'administration, de la gestionnaire et de l'intervenant en soutien communautaire. Ces derniers le mettent face à un choix : aller devant la Régie du logement pour se défendre contre une requête en résiliation de bail et risquer l'expulsion, plus que probable au vu des multiples témoignages; ou bien accepter de quitter volontairement le logement subventionné et ainsi éviter de se voir refuser l'accès à un logement social pendant 5 ans,

comme le prévoit le règlement en cas de résiliation judiciaire lorsqu'un locataire trouble la jouissance paisible des lieux.

Si l'agresseur présumé est l'un de vos employés, dans ce cas les normes du travail s'appliquent et justifient le renvoi éventuel du travailleur. S'il s'agit d'un bénévole, il suffit de mettre un terme à l'entente de bénévolat. Pour aller plus loin et porter l'affaire à la police, la section suivante propose quelques informations de nature juridique.

### *iii. Si la victime souhaite porter plainte à la police, quelques informations*

Comme le montre l'exemple précédent, il n'est pas nécessaire, pour expulser un agresseur locataire en OSBL d'habitation, d'amener la victime à porter plainte à la police si le ou les témoignage(s) s'avère(nt) crédible(s) pour la Régie du logement, car le harcèlement ou l'agression sont des motifs suffisants. Rappelons que les victimes d'agression sexuelle vont souvent être réticentes à porter plainte (seule une agression sexuelle sur 20 sera rapportée à la police<sup>xxv</sup>). Les raisons invoquées par les victimes impliquent le manque de confiance envers le système de justice<sup>xxvi</sup>, ce qui n'est pas infondé si l'on remarque que seules 3 plaintes déposées sur 1000 aboutiront à une condamnation<sup>xxvii</sup>. Il en va de même dans le cas de violences conjugales : moins d'1 victime sur 5 va signaler la situation à la police, un taux qui ne varie pas depuis plus de dix ans<sup>xxviii</sup>. Bien qu'il soit donc relativement inhabituel qu'une femme se rende au bout d'une plainte pour violence conjugale ou sexuelle, voici quelques informations juridiques sur lesquels vous appuyer dans ce processus. Si vous avez besoin de soutien dans la démarche, contactez les ressources spécialisées (voir partie 4).



Le droit des locataires à la sécurité dans leur logement est protégé par le Code civil du Québec, contre le harcèlement (art. 1902) :

*Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement.*

*Le locataire, s'il est harcelé, peut demander que le locateur ou toute autre personne qui a usé de harcèlement soit condamné à des dommages-intérêts punitifs.*

Il est également protégé contre la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, ou en raison d'une agression à caractère sexuelle (art. 1974.1) :

*Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.*

*La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai.*

*L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.*

*Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.*

De plus, toute agression sexuelle est fondamentalement une infraction de voies de fait telle qu'inscrite dans le Code criminel du Canada (article 265 (1)). Les infractions criminelles en contexte de violence conjugale y sont également inscrites.

Bien que le harcèlement sexuel ne soit pas inscrit au Code criminel comme une infraction, c'est le cas du harcèlement criminel (art. 264). Si la victime a de bonnes raisons de craindre pour sa sécurité, la plainte est recevable<sup>xxix</sup> (en revanche, des recours légaux existent quant au harcèlement sexuel au travail, quel que soit le niveau de menace).

*iv. Si la victime souhaite quitter son logement en OSBL d'habitation*

Ainsi, d'après l'article 1974.1 du Code civil du Québec, il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte à la police pour pouvoir mettre fin à son bail pour cause de violence conjugale ou sexuelle. Cependant, il faut démontrer que le fait de continuer à vivre au même endroit a pour effet de mettre en danger sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle. Bien que la personne qui souhaite mettre fin à son bail doive donner à son propriétaire un avis écrit l'informant de sa situation et de son intention, accompagné d'une attestation de violence conjugale ou sexuelle provenant du bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales, des arrangements à l'amiable demeurent possibles entre locateur et locataire.

Pour accompagner une femme qui souhaite déménager de votre OSBL, en raison de violences, pour un autre logement abordable, il existe des ressources à court, moyen et long terme qui répondent spécifiquement aux besoins de ces femmes (voir la partie 4 « Ressources spécialisées »).

Une intervenante de milieu dans une résidence pour aînés (logements permanents, 75 % de femmes locataires) :

« Il semblerait que la proportion des femmes victimes d'abus est beaucoup plus élevée que celle des hommes. Il semblerait aussi que ces mères de famille tiennent toujours le rôle de soutien financier pour certains de leurs enfants et que ce fait semble, pour elles, être devenu la normalité. Il faut informer d'avantage ces femmes qui croient que c'est normal de donner autant à leur enfant adulte et les aider à mettre leurs limites sans briser les liens familiaux. »



## 4. Ressources spécialisées

En tant que gestionnaire ou membre du conseil d'administration, vous pouvez contacter vous-même ces services afin de savoir quoi faire pour soutenir une femme victime de violences sexuelles ou conjugales. Vous pouvez également fournir ces références aux personnes qui en sont témoins ou victimes, afin qu'elles les contactent elles-mêmes.

- **Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) :**  
accompagnement dans toutes les démarches.  
Pour trouver le CALACS près de chez vous :  
<http://www.rqcalacs.qc.ca/>
- **Agressions sexuelles :**  
ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence, sans frais et accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec :  
1 888 933-9007 ou  
<http://www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca/fr/>
- **SOS violence conjugale :**  
ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence, sans frais et accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec :  
1 888 363-9010 ou  
<http://www.sosviolenceconjugale.ca/>

Présentes partout sur le territoire québécois, les maisons d'hébergement offrent non seulement des services gratuits et confidentiels d'hébergement sécuritaires (dont la durée varie de quelques semaines à quelques mois), mais aussi d'écoute téléphonique, d'information, de soutien et d'accompagnement. Pour trouver les coordonnées des maisons proches de votre OSBL d'habitation, consultez les sites Internet des deux regroupements suivants :

- **Fédération des maisons d'hébergement pour femmes** (santé mentale, itinérance, agression sexuelle, violence conjugale) :  
<http://www.fede.qc.ca/maisons-membres>
- **Regroupement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale :**  
<http://maisons-femmes.qc.ca/trouvez-de-laide-1-800-363-9010/>

Les maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale permettent de répondre aux besoins des femmes qui décident de quitter définitivement leur conjoint violent, grâce à des logements sécuritaires et une gamme de services spécialisés. La durée moyenne de séjour est de 9 mois mais peut aller jusqu'à 2 ans. Pour les coordonnées des maisons de 2<sup>e</sup> étape près de votre organisme, consultez :

- **Alliance des maisons d'hébergement de 2<sup>e</sup> étape :**  
<http://www.alliance2e.org/public/nos-membres.html>

Une gestionnaire, administratrice et intervenante d'un OSBL pour des personnes aux prises avec des situations particulières (logements permanents, 50 % de femmes locataires) :

« Je crois que les organismes extérieurs tels que les maisons des femmes peuvent venir faire des ateliers pertinents sur l'affirmation de soi, la prévention et la sensibilisation sur la violence faite aux femmes. »

# Conclusion

Le RQOH s'est officiellement engagé à soutenir la campagne contre les violences sexuelles vécues par les femmes locataires dès son lancement officiel, le 2 juin 2016. Cette campagne résulte des témoignages de plus d'une centaine de femmes ayant vécu du harcèlement ou des agressions de la part de leurs propriétaires, gestionnaires d'immeuble, concierges ou colodataires, également dans des OSBL d'habitation. Nombreux et troublants, ces témoignages ont inspiré la production du photoroman « Chaînes et résistance »<sup>xxx</sup>.

Ce guide s'inscrit dans la démarche de mettre sur pied, au sein des OSBL d'habitation, des mécanismes qui contribueront à réduire, voire éliminer les situations de harcèlement et de violence à l'endroit des femmes locataires. Le soutien communautaire, qui caractérise les OSBL d'habitation, fait partie des mécanismes identifiants de prévention. Il inclut un travail de référencement et d'écoute, permettant aux locataires de s'approprier leur « habitat ». Pour aller plus loin, les organismes sont invités à s'informer, à inclure des activités d'information sur le sujet des violences envers les femmes et à créer des relations avec les organismes locaux travaillant sur ces questions (CALACS, centre de femmes, maisons d'hébergement, etc.).

À noter qu'un travail de réflexion allant au-delà des violences envers les femmes a débuté au RQOH. Qui sont les femmes locataires mais aussi employées et bénévoles en OSBL d'habitation ? Quels sont leurs besoins ? Comment les organismes y répondent ? Quels moyens sont mis en place en OSBL d'habitation pour favoriser l'égalité entre les sexes ? Ces questions font l'objet d'un comité de travail formé de représentantes d'organismes communautaires en habitation. Ce « comité Femmes en OSBL d'habitation » est composé de membres man-

datés par les fédérations régionales, et il est amené à poursuivre la démarche dont ce guide n'est qu'une étape préliminaire. Dans cette optique, le secteur des organismes communautaires d'habitation entend publiciser cette thématique dans des événements et des publications, ainsi que par des recherches scientifiques sur le sujet. Les moyens ainsi mis en œuvre permettront d'améliorer les connaissances et les services offerts par les OSBL d'habitation, déjà précurseurs pour offrir des milieux de vie sécuritaires et solidaires aux ménages les plus vulnérables de la population québécoise.

## Un gestionnaire, administrateur et locataire d'OSBL pour aînés (logements permanents) :

« Je crois que s'il y avait des rencontres organisées en résidence, ou en regroupant des résidences dans un même secteur pour donner les informations nécessaires aux femmes vivant seules en logement ou vivant des situations difficiles, ce serait un excellent moyen de diffuser toute l'information nécessaire. On n'en sait jamais trop. Je crois que la participation à ces rencontres serait très forte. »

# Documents de référence

- i Secrétariat à la condition féminine (2010), *L'égalité entre les hommes et les femmes au Québec, Faits saillants*.
- ii Statistique Canada (2013), *Mesure de la violence faite aux femmes : tendance statistiques*, consulté le 26 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf>
- iii Ministère de la sécurité publique (2016), *Statistiques sur les infractions sexuelles au Québec*, consulté le 2 juin 2017 : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles/2014.html>
- iv Statistique Canada (2013), op. cit.
- v RQOH (2016), *Lutter contre le harcèlement et les violences vécus par les femmes locataires*, consulté le 25 septembre 2017 : <https://rqoh.com/lutter-contre-le-harcelement-et-les-violences-sexuelles/>
- vi Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001), *Orientation gouvernementale en matière d'agression sexuelle*.
- vii Statistique Canada (2014), *La victimisation criminelle au Canada*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm>
- viii Statistique Canada (2014), op. cit., *Tableau 10 : Raisons pour ne pas signaler un incident de victimisation à la police, selon le type d'infraction*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241/tbl/tbl10-fra.htm>
- ix Statistique Canada (2014), op. cit.
- x France 5 (2014), *Violences faites aux femmes : la question du traumatisme psychologique*, consulté le 8 juin 2017 : [http://www.allodocteurs.fr/actualite-sante-violences-faites-aux-femmes-la-question-du-traumatisme-psychologique\\_12931.html](http://www.allodocteurs.fr/actualite-sante-violences-faites-aux-femmes-la-question-du-traumatisme-psychologique_12931.html)
- xi Centre Passerelle pour femmes, *Formes de harcèlement sexuel*, consulté le 6 juin 2017 : [http://www.centrepasserelle.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=10539&M=2919&Repertoire\\_No=2137989342](http://www.centrepasserelle.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=10539&M=2919&Repertoire_No=2137989342)
- xii Ministère de la Sécurité publique (2016), *Les infractions contre la personne commises en contexte conjugal au Québec. Faits saillants 2014*, consulté le 28 septembre 2017 : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence\\_conjugale/2014/violence\\_conjugale\\_2014.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/statistiques/violence_conjugale/2014/violence_conjugale_2014.pdf)
- xiii Statistique Canada (2014), *La violence familiale au Canada, un profil statistique*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>
- xiv Statistique Canada (2013), op. cit.
- xv Ibid.
- xvi Statistique Canada (2010), *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, consulté le 26 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11643-fra.pdf>
- xvii Gouvernement du Québec (2016), *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées*, consulté le 28 septembre 2017 : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/13-830-10F.pdf>
- xviii Ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés (2017), *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, consulté le 28 septembre 2017 : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-maltraitance-2017-2022.pdf>
- xix Ibid.
- xx Statistique Canada (2013), op. cit.
- xxi Statistique Canada (2014), *La victimisation criminelle au Canada*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm>
- xxii Statistique Canada (2014), *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, consulté le 26 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>
- xxiii *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*, consulté le 29 septembre 2017 : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-8,%20r.%201>
- xxiv Ministère de la Santé et des Services sociaux (2007), *Cadre de référence sur le soutien communautaire en logement social*.
- xxv Statistique Canada (2014), *La victimisation criminelle au Canada*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241-fra.htm>
- xxvi Statistique Canada (2014), op. cit., *Tableau 10 : Raisons pour ne pas signaler un incident de victimisation à la police, selon le type d'infraction*, consulté le 25 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14241/tbl/tbl10-fra.htm>
- xxvii Statistique Canada (2014), op. cit.
- xxviii Statistique Canada (2014), *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, consulté le 26 septembre 2017 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>
- xxix Educaloi, *Le harcèlement criminel*, consulté le 7 juin 2017 : <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-harcelement-criminel>
- xxx RQOH (2016), *Lutter contre le harcèlement et les violences vécus par les femmes locataires*, consulté le 25 septembre 2017 : <https://rqoh.com/lutter-contre-le-harcelement-et-les-violences-sexuelles/>



**50 000**  
logements



**1200**  
organismes



**8**  
fédérations



**1**  
voix

Les OSBL d'habitation au Québec ont la vocation d'offrir à des personnes socialement, physiquement ou économiquement défavorisées des conditions stables et décentes de logement. Plus de 10 000 personnes sont actives à titre bénévole dans ce réseau qui compte quelque 6 500 salariés. La valeur totale des actifs sous contrôle des OSBL d'habitation frôle les 5 milliards \$. Les OSBL d'habitation sont rassemblés en huit fédérations régionales formant un réseau solidaire.

## Nos valeurs



**Justice sociale**



**Démocratie**



**Solidarité**



**Autonomie**



**Mobilisation et participation**

## Nos actions

### Favoriser

le développement et la pérennité des OSBL d'habitation au Québec.

### Encourager

la reconnaissance du droit au logement et l'accessibilité à un logement social de qualité.

### Réprésenter

activement les OSBL-H auprès des autorités politiques et au sein d'une multitude de coalitions, concertations, comités et regroupements.

### Garantir

que les intérêts du logement communautaire sont protégés et mis en valeur.



**Rassembler, soutenir et représenter**

les fédérations régionales d'OSBL d'habitation du Québec

**rqoh.com**